

ARRETE DU MAIRE N° 2024-08-02
REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES

Le Maire de la commune de Porchères,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-4, L. 2224-13 et L. 2224-17 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8, et R. 644-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, et L. 1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifiant l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde ;

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du 12 octobre 2016 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Saint Seurin sur l'Isle ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances .

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par le SMICVAL et par son règlement en vigueur.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets, décharges brutes d'ordures ménagères ou épaves de véhicules dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu et seront sanctionnées d'une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 euros.

ARTICLE 6 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, une astreinte journalière pourra être prononcée d'un montant de 50 euros. À l'expiration d'un délai de trente jours d'application des astreintes journalières, il sera procédé d'office aux frais du responsable à l'enlèvement des déchets ou dépôts d'ordures visés par ladite procédure. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

ARTICLE 7 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Monsieur le Commandant du Centre Opérationnel de Brigade de Coutras,
- Monsieur le 1^{er} adjoint,
- Monsieur le Maire de Porchères.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Porchères, le 26 août 2024

Le Maire,
David REDON.

